




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-540**

Séance publique du

13 décembre 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20231213- lmc1250111-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2023
Date de réception : vendredi 15 décembre 2023
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE, LE FONJEP ET LA FRMJC, ANNÉES 2024-2025-2026.

Le 13 décembre 2023 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 07 décembre 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Elisabeth HUARD à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Dominique AUGÉY, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Françoise TERME à Madame Fabienne VINCENTI.

Excusés sans pouvoir :

Madame Laurence ANGELETTI, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Alain PARRA.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Kayané BIANCO donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Action Publique et Sociale
Direction Jeunesse

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2023

RAPPORTEUR : Madame Kayané BIANCO

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE, LE FONJEP ET LA FRMJC, ANNÉES 2024-2025-2026. - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence, dans le cadre de sa politique tournée vers la jeunesse, est signataire d'une convention tripartite entre le Fond de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (FONJEP) et la Fédération Régionale des MJC.

Cette convention permet de financer le poste de directeur de la Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC) Prévert, située boulevard de la République à Aix-en-Provence, via la fonction d'organisme collecteur du FONJEP pour des fonds versés par l'État et les villes, et ainsi œuvrer en direction de la jeunesse sur le territoire.

La MJC Prévert est un opérateur essentiel de la vie sociale et culturelle du territoire et offre à la population, aux jeunes comme aux adultes la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables.

Le poste de directeur est une fonction indispensable à la bonne gestion et la coordination des projets menés au sein de la structure qui accueille 1300 adhérents en 2023. Ainsi cette

convention assure la continuité et la consolidation du projet associatif, car il s'agit de renouveler la convention de partenariat pour les 3 années à venir, à compter du 1^{er} janvier 2024, et augmenter la contribution afin de couvrir l'évolution du point d'indice.

En conséquence, et afin de mettre en œuvre cette convention et les actions en direction des publics concernés, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le renouvellement de la convention qui lie la Ville d'Aix-en-Provence à la Fédération Régionale des MJC Méditerranée, collectrice du FONJEP ;
- **ADOPTER** la convention correspondante annexée ;
- **AUTORISER** le Maire ou l'Adjoint délégué à la Jeunesse à signer la convention ;
- **ACCEPTER** le règlement de la redevance annuelle qui s'élève à 76 965 € ;
- **DIRE** que la somme globale sera imputée sur la ligne 338--6558--933 (1528) qui présente les disponibilités suffisantes.

DL.2023-540 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE,
LE FONJEP ET LA FRMJC, ANNÉES 2024-2025-2026. -

Présents et représentés	: 52
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

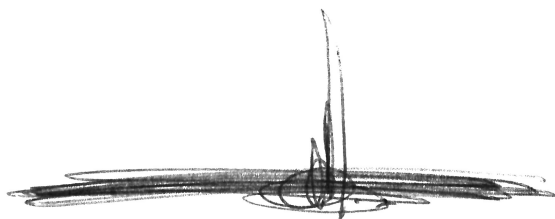
Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote
Eric CHEVALIER

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2023
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

Code Poste : LL0387

Code Bénéficiaire : 0822

Code Cofinancier : 00219

CONTRAT DE FINANCEMENT D'UN POSTE OU D'UN EMPLOI D'ANIMATEUR DANS LE CADRE DU FONJEP

Entre :

L'ASSOCIATION - EMPLOYEUR : **Fédération régionale des MJC Méditerranée**

d'une part

Représenté par son ou sa président(e) : **Amel Baccouche**

LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE : **Aix en Provence**

ou L'ORGANISME COFINANCEUR : **représentée par son Maire Madame Sophie Joissains**

d'autre part

Le Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (FONJEP)

dont le siège est : 51, rue de l'Amiral Mouchez - 75013 PARIS représenté par son président

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du Contrat

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale ou l'organisme cofinancier accepte de financer le «poste FONJEP» ou l'emploi - précisé à l'article 2, et de confier au FONJEP le mandat nécessaire à la réalisation de son financement.

ARTICLE 2 – Les obligations de la collectivité territoriale et/ou de l'organisme cofinancier

2.1 La collectivité territoriale et/ou l'organisme cofinancier s'engage à financer

le poste ou l'emploi de : **direction de la MJC Jacques Prévert**

au bénéfice de : **Monsieur Rémi Beghin**

2.2. Le Financement du poste ou de l'emploi se fera sur la base du coût annuel prévisionnel (frais de fonctionnement administratif du FONJEP compris) et déduction faite éventuellement de la part de l'État.

La répartition du financement est la suivante : **76 965€**

2.3. La collectivité territoriale et/ou l'organisme cofinancier désigne le FONJEP comme seul organisme habilité à procéder au recouvrement des fonds et déclare connaître les dispositions de son règlement intérieur, annexé au présent contrat.

2.4 La collectivité territoriale et/ou l'organisme cofinancier s'engage à informer le FONJEP par lettre recommandée avec avis de réception de toute décision de dénonciation ou de non renouvellement du contrat en même temps qu'elle la notifiera à l'association employeur concernée ;

Elle devra respecter le préavis tel qu'il est fixé à l'article 5.2 ci-après.

ARTICLE 3 – Les obligations du FONJEP

3.1. En sa qualité de mandataire exclusif, le FONJEP est chargé de collecter et gérer les fonds versés par l'État, la collectivité territoriale ou l'organisme cofinancier et de les reverser à l'association employeur conformément à ses règles de fonctionnement.

3.2. Le FONJEP établira, pour chaque année, un avis de redevance sur la base du coût annuel prévisionnel qui lui aura été communiqué après accord entre l'association employeur et la collectivité territoriale ou l'organisme cofinancier. Ce coût est majoré des frais de fonctionnement du FONJEP, déduction faite de la part de financement éventuel de l'État. La collectivité territoriale ou l'organisme cofinancier s'engage à verser au FONJEP les sommes correspondantes à sa part de financement.

3.3. Chaque trimestre, le FONJEP versera à l'association employeur, le quart de la participation de l'État au financement du poste concerné.

3.4. Au début de chaque mois, le FONJEP versera à l'association employeur qui le souhaite, un douzième du montant des sommes mises en recouvrement auprès de la collectivité territoriale ou l'organisme cofinancier pour le financement du poste concerné par le présent contrat, tel qu'il est précisé l'article 2.1.

3.5. Il est expressément convenu entre les parties que le FONJEP agit ici en qualité de mandataire, chargé de la réalisation des opérations de financement. Il ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité vis-à-vis de l'association employeur ou du salarié en cas de retard ou de non paiement des sommes indiquées ci-dessus, s'il n'était pas crédité en temps voulu des dites sommes par les cofinanciers, à savoir l'Etat, la collectivité territoriale et/ou tout autre organisme cofinancier contribuant au financement du poste.

De même, le FONJEP ne saurait en aucun cas, voir sa responsabilité engagée par la collectivité territoriale ou l'organisme cofinancier, dans le cas où ceux-ci estimeraient que l'association employeur ne respecte pas ses engagements.

ARTICLE 4 – Les obligations de l'association employeur

4.1. L'association employeur, signataire du présent contrat exerce seule les droits et obligations attachés par la loi, la convention collective de référence et éventuellement, le contrat de travail, à sa qualité d'employeur. Elle déclare connaître les dispositions du règlement intérieur du FONJEP. Elle n'engage pas le FONJEP vis-à-vis du salarié affecté au poste de travail.

4.2. L'association employeur qui est tenue d'utiliser le financement conformément à son objet, devra informer le FONJEP par lettre recommandée avec avis de réception de toute difficulté rencontrée par elle à ce sujet, notamment dans tous les cas où elle ne serait pas tenue, provisoirement ou non, de maintenir le salaire (vacance provisoire du poste par exemple).

Il est expressément convenu que toutes les absences du salarié rémunérées par l'employeur ne seront pas de nature à affecter l'exécution du présent contrat.

4.3. L'association employeur s'engage à informer le FONJEP de toute décision de dénonciation ou de non renouvellement du contrat de la part de la collectivité territoriale ou de l'organisme cofinancier.

ARTICLE 5 – Durée - Reconduction - Dénonciation - Rupture anticipée

5.1. Le présent contrat prend effet le **1 er janvier 2024**

Il est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable. Les parties établiront un avenant modificatif de renouvellement au plus tard six mois avant la survenance du terme du présent contrat.

5.2. Rupture anticipée

La collectivité territoriale ou l'organisme cofinancier peut mettre un terme par anticipation au présent contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au FONJEP d'une part et à l'association employeur d'autre part. Le contrat cessera de produire ses effets six mois après la date de première présentation de la lettre de rupture aux domiciles des destinataires.

Une telle rupture donnera lieu au versement d'une indemnité équivalant à **6 mois**

par la partie qui y aura recours au profit de l'association employeur, sauf pour le cas où la collectivité territoriale ou l'organisme cofinancier pourrait fonder sa décision de rompre par anticipation le présent contrat sur un manquement grave du FONJEP ou de l'association employeur à leurs obligations contractuelles.

5.3. La participation de l'État est assurée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est maintenue tant que le poste est attribué par l'autorité compétente de l'État.

Dans le cas où l'État déciderait de ne pas renouveler ou de supprimer son financement, il n'est pas pour autant mis fin au contrat. Si la collectivité territoriale ou l'organisme cofinancier et l'association employeur ont trouvé les moyens de compléter le financement de l'emploi et en ont avisé le FONJEP, il sera alors établi un avenant au présent contrat.

5.4. De convention expresse, toute contestation pouvant s'élever relativement au présent contrat sera du ressort du Tribunal de Paris où il est fait attribution de juridiction en fonction du siège du FONJEP.

Fait à **Aix en Provence**, le _____ ,
En 3 exemplaires originaux

ASSOCIATION EMPLOYEUR

(Nom du signataire et titre dans l'association) :

COLLECTIVITE- TERRITORIALE OU ORGANISME COFINANCEUR

(Nom de la collectivité ou de l'organisme cofinancier et titre du signataire) :

FONJEP

Le président du FONJEP